



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination et de
l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et
de l'environnement**

ARRÊTÉ N° 2026-DCAT-BEPE- 72

du 25 FEV 2026

**mettant en demeure la société Véolia Agriculture France de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation
de ses installations situées Site de Saulnois Compost – Ronde Pièce à Vannecourt (57340)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 modifié du 20 septembre 2012 autorisant la société Véolia Agriculture France (ex SEDE) à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Vannecourt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DCAT-BUPE-58 du 27 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Véolia Agriculture France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-DCAT-BEPE-29 du 18 février 2021 imposant des prescriptions complémentaires sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la société Véolia Agriculture France (ex SEDE) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 20 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti sur le rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral modifié N° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 susvisé qui prescrit que « [...] *La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. [...]* » ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la hauteur de stockage des matières entrantes fermentescibles est supérieure à 3 m ;

Considérant par conséquent que les prescriptions relatives à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral modifié N° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 susvisé qui prescrit que « *les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits* » ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié qui prescrit que « *l'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols* » ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté deux stockages de compost à l'extérieur du site sur des sols non imperméabilisés en zone non autorisée ;

Considérant que ces deux stockages extérieurs en zone non imperméabilisées et non autorisée sont évacués depuis la visite de l'inspection ;

Considérant que les lixiviats et les eaux météoriques souillées sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols pouvant générer une pollution des eaux souterraines et des sols ;

Considérant par conséquent que les prescriptions relatives à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-DLP/BUPE-471 du 20 septembre 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant par conséquent que les prescriptions relatives à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à créer des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les lixiviats de compost en zone non autorisée et sur des sols non imperméabilisés sont susceptibles de générer une pollution des eaux souterraines et des sols ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Véolia Agriculture France qui exploite une plateforme de compostage, sur le territoire de la commune de Vannecourt (57340), est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 modifié du 20 septembre 2012 limitant la hauteur d'entreposage des matières fermentescibles et des tas d'andains à 3 m.

L'exploitant transmettra au préfet de la Moselle un justificatif démontrant que la hauteur des matières fermentescibles et des tas d'andains est inférieure à 3 m.

Dans un délai de deux mois :

- les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-471 modifié du 20 septembre 2012 susvisé et l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

L'exploitant transmettra au préfet un justificatif démontrant que les lixiviats de compost issus du stockage de matières à l'extérieur du site n'ont pas généré une pollution des eaux souterraines et des sols.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

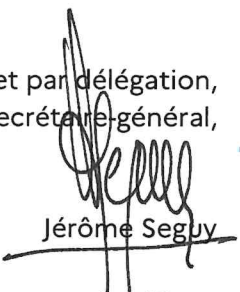
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Véolia Agriculture France et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de Vannecourt.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jérôme Seguy